

Commune de BAS-EN-BASSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PC 43 020 22Y0012

Date de dépôt : 15/04/2022

Complété le : 16/05/2022

Date d'affichage du dépôt : 15/04/2022

Demandeur :

COMMUNE DE BAS-EN-BASSET représenté(e)
par Monsieur JOLIVET Guy

Adresse :

2 place de la Mairie

43210 BAS-en-BASSET

Adresse terrain :

D16

43210 BAS-EN-BASSET

Parcelles : **AR 0289, M 0373, M 0376, M 1553,
M 1556, M 1889 et M 2015**

Surface de plancher créée : **230.11 m²**

A-2022-271

ARRÊTÉ N°

**accordant un permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune**

Pour : Construction des vestiaires du stade municipal de Bas-en-Basset

Le Maire de BAS-EN-BASSET,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 16/05/2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BAS en BASSET approuvé le 16/06/2017,

Vu la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAS en BASSET approuvé le 17/06/2019

Et notamment les dispositions applicables à la zone Uei, Ue, Ni, Uiai.

Vu les articles L 524-2 à L 524-13 du Code du Patrimoine relatifs au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive,

Vu le chapitre 4 du titre II du livre V du Code du Patrimoine,

Vu l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30/12/2010. instaurant la Taxe d'Aménagement,

Vu les articles L.331-1 à L.331-46 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 31/01/2014 en application des articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1 %.

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 24/10/2011 en application des articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme exonérant de 80% de la surface des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.

Vu la délibération de la commune de BAS EN BASSET en date du 05/07/2021, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme : L'institution sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.5%, avec :

* l'exonération totale pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit-ou du PTZ+)

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²

- Les abris de jardin soumis à la déclaration préalable. Leur surface peut aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone en extension d'une construction existante.

* l'exonération partielle pour :

- Les surfaces de locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logement financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface

- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes pour 50% de leur surface.

Vu l'arrêté préfectoral SGAR N°2004/53 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant BAS-EN-BASSET (haute Loire) en date du 10 février 2004.

Vu l'Autorisation de Travaux n°AT43 020 22Y0003 du AJOUTER DATE.

Vu l'avis du Syndicat des Eaux Loire Lignon du 05/05/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS du 03/06/2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les terrains sont compris dans le périmètre délimité sur le plan de zonage archéologique en vigueur sur la commune.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Les terrains objet de la demande se situent en zone de retrait-gonflement des argiles (aléa fort). Tout projet devra respecter les règles constructives correspondantes qui peuvent être consultées sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Les matériaux de couverture, les menuiseries et les enduits extérieurs des parties créées seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes.

ARTICLE 3

Accès:

Les accès se feront via le parking déjà existant.

Electricité:

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé en concertation avec ENEDIS (09 69 32 18 11) et à la charge du demandeur sachant que la puissance de raccordement pour laquelle la présente autorisation est délivrée est de 12 kVA monophasé.

Eau potable:

Le raccordement à l'eau potable est à la charge du demandeur, et sera réalisé en concertation avec le Syndicat des Eaux Loire Lignon (04-71-66-62-11).

Eaux usées:

Les eaux usées du projet devront être directement raccordées au réseau public d'assainissement. Le demandeur devra prendre contact avec la Mairie.

Eaux pluviales:

Les eaux pluviales du projet devront être directement raccordées au réseau public. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être mélangées aux eaux usées. Le demandeur devra prendre contact avec la Mairie

Fait à BAS-EN-BASSET, le 19 JUL. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Responsable de Commission
Guy JOLIVET



[Handwritten signature]
R. Boddy

N.B :

Le projet se situe en zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, Gorges de la Loire.

Les terrains sont concernés par une ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

La commune est située en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2), en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La commune figure sur la liste de départements prioritaires face au risque radon. Le demandeur est invité à prendre connaissance des informations relatives au radon sur le site Internet du Ministère: <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

L'autorisation devient exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire sauf dans les cas suivants:

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

- AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et le cas échéant, l'identité de l'architecte, auteur du projet.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus (article R.424-17 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.